RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

DECISION du 11 FEV. 2011

Décision du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'à l'opérateur de communications qui assure la transmission des données associées

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées,

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, et des équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

DECIDE

Article 1

L'équipement de bord de type « LEO version 2.4» défini par le « Dossier d'approbation CLS des équipements bord de Système de Suivi de Navire (SSN) » CLS-DT-NT-10-445 v3.0 est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes. Cette approbation comprend la version matérielle et logicielle de l'équipement.

Article 2

La société CLS, numéro SIRET : 338 034 390, est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord, définis dans le document CLS-DCL-NT-

10-714 V1.0. La transmission des données par satellite utilise le réseau de communication satellitaire IRIDIUM. La société CLS assure par serveur informatique la communication des données à l'administration, ainsi que la responsabilité de l'assistance aux professionnels et à l'administration.

Article 3

La société CLS est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande, selon les prescriptions du document de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, référencé « 2011-02-03_CLS_certification_VMS », et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 4

La société CLS présentera à l'administration la documentation mise à jour, au plus tard le 15 mars 2011.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 11 FEV. 2011

le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

DECISION du 11 FEV. 2011

Décision du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, ainsi qu'à la qualification de l'opérateur de communications qui assure les transmissions des données associées

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées,

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, et des équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

DECIDE

Article 1

L'équipement de bord défini par le document « Dossier d'approbation des équipements à bord des navires pour la transmission du journal de bord électronique » référence CLS-DT-NT-10-240 V1.1 est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.
Cette approbation ne couvre pas la mise en place à bord de navires, d'une balance ni d'un boîtier électronique associé, ou encore d'une imprimante, qui peuvent être connectés à l'ordinateur de l'équipement de bord.
Cette approbation comprend la version logicielle « Iktus » version 1.1.1, ainsi qu'un émetteur de type « THORIUM TST-100».

Article 2

La société CLS N° SIRET : 338 034 390 est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord, définis dans le document « Dossier d'approbation de CLS en tant qu'opérateur satellite du journal de bord électronique » référencé CLS-DT-NT-10-264 V1.1. La transmission des données utilise le réseau satellitaire IRIDIUM. La société CLS assure par serveur informatique la communication des données à l'administration.

Article 3

La société CLS est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande, selon les prescriptions du document de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, référencé « 2011_01_31_DPMA-CLS_certification», et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement, en particulier celles contenues dans ce document.

Article 4

La société CLS présentera à l'administration la documentation mise à jour, ainsi qu'une planification d'évolutions logicielles, tenant compte des observations formulées au document cité à l'article 3 ci-dessus, au plus tard le 1er mars 2011.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 11 FEV. 2011

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Philippe MAUGUIN